



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 29561

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les suites données au rapport Brocas sur l'exercice libéral des professions paramédicales. Au cours du printemps 1998, les professions de santé paramédicales ont exprimé leur inquiétude et leur volonté de voir aboutir des revendications déjà anciennes, destinées à réformer les cadres et les conditions dans lesquelles elles interviennent. Par lettre de mission du 12 juin 1998, Mme Brocas se voyait confier la mise en place et l'animation d'un groupe de travail dans lequel les différentes organisations représentatives de ces professions ont pu exprimer leur point de vue grâce à leur participation active. Cette phase de concertation a fait d'ailleurs l'objet d'un rapport, publié à la fin de l'année 1998. Plusieurs questions importantes restent en suspens : les décrets de compétence, la nomenclature de leur profession, les modifications de statut, les règles professionnelles et la création d'instances pour leur application, sont autant de sujets dont l'évolution inquiète les représentants des professions. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont reçu les syndicats de professionnels paramédicaux libéraux (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues) le 1er septembre 1999, pour leur présenter les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions du rapport sur l'exercice libéral des professions paramédicales, rédigé par Anne-Marie Brocas, chef de service à la direction de la sécurité sociale. Le Gouvernement a décidé de redéfinir la place des professionnels paramédicaux dans le système de soins de ville en leur donnant les moyens d'exercer pleinement leurs responsabilités professionnelles. La complémentarité des interventions médicales et paramédicales sera renforcée : lorsque le médecin aura prescrit une intervention paramédicale, le professionnel paramédical sera chargé d'établir un bilan et un plan de soins, puis à l'issue des soins, un compte rendu de traitement. Une compétence de prescription de certains produits figurant sur une liste sera dévolue aux professionnels paramédicaux. Des recommandations de bonne pratique guideront les professionnels. L'ANAES sera chargée de compléter ces recommandations dans le domaine des soins paramédicaux. Au plan collectif, les conventions passées avec l'assurance maladie pourront prévoir de forfaitiser la rémunération du professionnel et devront prévoir un suivi des dépenses tous les quatre mois. Pour assurer une meilleure coordination des soins, la procédure expérimentale de réseaux et filières de soins relevant du conseil d'orientation présidé par Raymond Soubie sera étendue aux professionnels paramédicaux. La promotion des règles de bonne pratique comme des règles déontologiques doit permettre aux professionnels de garantir la meilleure qualité des soins et d'exercer leurs responsabilités collectives. Le rapport Brocas a proposé à cette fin la création d'un office des professions paramédicales. Une mission exploratoire sur cette question a été confiée par le Premier ministre à Philippe Nauché, député. Cette profonde modernisation des conditions d'exercice des professions paramédicales, élaborée dans le cadre d'une concertation approfondie, repose sur l'engagement des professionnels, responsables et désireux d'améliorer l'efficacité de notre système de santé et de toujours mieux répondre aux attentes de ceux qui s'adressent à eux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29561

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2773

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7149